

REPUBLIQUE DU NIGER



Immeuble ONAREM
BP : 11700 Niamey – Niger
Tél (00227) 20 73 39 69
Fax (00227) 20 73 27 59

REPUBLIQUE DU BENIN



Rue 390, Immeuble LOKO
Cadjehoun
spmem.2017@gmail.com
Cotonou

ACCORD BILATERAL

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Relatif

à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. M.', located at the bottom left of the page.

1

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N.', located at the bottom right of the page.

Le présent Accord Bilatéral est conclu

Entre :

1. **LA REPUBLIQUE DU NIGER**, représentée aux présentes par son Ministre du Pétrole, **Monsieur Fomakoye GADO**, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'une part,

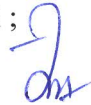
Et

2. **LA REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée aux présentes par son Ministre de l'Eau et des Mines, **Monsieur Samou SEIDOU ADAMBI**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- A. Considérant que la République du Niger est devenue le 28 novembre 2011, productrice de pétrole avec la mise en exploitation des gisements de Goumeri, Sokor et Agadi situés sur le bloc Agadem dans la région de Diffa, en vue de l'approvisionnement de la raffinerie de Zinder ;
- B. Considérant que les travaux d'exploration réalisés par ailleurs sur le bloc Agadem ont permis la découverte de nouveaux gisements commerciaux d'hydrocarbures dont la production excède les besoins du marché domestique nigérien et est susceptible de commercialisation sur le marché international dans des conditions économiques conformes à celles généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- C. Considérant que la République du Niger et la société China National Oil and Gas Exploration and Development Company LDT (CNODC) décident d'exporter les hydrocarbures extraits des gisements concernés au travers d'un pipeline transfrontalier (le "Système de Transport par Pipeline" ou le "Système de Transport") qui traversera le territoire de la République du Niger et celui de la République du Bénin jusqu'à la côte du Bénin à un terminal Offshore ou à une installation de chargement Onshore;
- D. Considérant que pour les besoins de la construction du Système de Transport visé au paragraphe C ci-dessus, la République du Niger et la République du Bénin ont conclu, le 28 avril 2018, un protocole d'accord relatif au projet de construction et d'exploitation du pipeline export Niger-Bénin (le « Protocole d'Accord Niger-Bénin »), dont les dispositions doivent être reflétées dans un accord intergouvernemental à conclure entre les Etats Parties;
- E. Considérant que la République du Niger et la République du Bénin ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et entendent mettre en œuvre les principes et règles résultant des dispositions de cette convention dans le cadre du projet objet du présent Accord Bilatéral ;



2



